T-8337-82

T-8337-82

Andrea Vergis and Jantine Mitrovic-Bann (Applicants)

ν.

Canada Labour Relations Board, General Aviation Services Ltd. and International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local 2413 (Respondents)

Trial Division, Collier J.—Toronto, September 21; Ottawa, November 1, 1982.

Jurisdiction — Trial Division — Labour relations Application for stay of execution of orders of Canada Labour Relations Board, for order preserving employment rights of employees and for negative and mandatory injunctions preventing lay-off or termination of employees until judicial proceedings under s. 122 of Canada Labour Code and s. 28 of Federal Court Act challenging Board's orders completed Applicants contending that combined effect of s. 24(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms and ss. 17, 18, 25, and 26 of Federal Court Act, which prescribe scope of Trial Division's jurisdiction, is to clothe Court with power to deal with present application — Applicants further contending that if s. 122 of Canada Labour Code restricts Trial Division's jurisdiction in the matter, it is rendered ultra vires or inoperative by Charter — Application dismissed — S. 122 of Code providing for s. 28 review by Appeal Division - S. 122 not ultra vires - Appeal Division may have power to stay Board's orders - Canadian Charter of Rights and Freedoms, being I Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 24(1) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 122, rep. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17, 18, 25, 26, 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.); Union des employés de commerce, Local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée, Federal Court, A-399-82, judgment dated October 15, 1982 (not yet reported); reversing [1983] 1 F.C. 472 (T.D.).

COUNSEL:

William S. Challis for applicants.

Andrea Vergis et Jantine Mitrovic-Bann (requérantes)

a c.

Le Conseil canadien des relations du travail, General Aviation Services Ltd. et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 2413 (intimés)

Division de première instance, juge Collier— Toronto, 21 septembre; Ottawa, 1er novembre 1982.

Compétence — Division de première instance — Relations de travail — Demande visant à suspendre l'exécution des ordonnances du Conseil canadien des relations du travail, à obtenir une ordonnance protégeant les droits des employés et à obtenir des injonctions (ordonnant de faire et de ne pas faire) dans le but d'empêcher la mise en disponibilité ou la cessation d'emploi des employés jusqu'au dénouement des poursuites judiciaires engagées en vertu de l'art. 122 du Code canadien du travail et de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale en vue de contester les ordonnances du Conseil — Les requérantes soutiennent que l'art. 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et les art. 17, 18, 25 et 26 de la Loi sur la Cour fédérale, qui prévoient l'étendue de la compétence de la Division de première instance, ont pour effet de conférer à la Cour compétence pour connaître de la présente demande - Elles prétendent en outre que si l'art. 122 du Code canadien du travail restreint la compétence de la Division de première instance en cette matière, cet article est ultra vires ou sans effet en raison de la Charte — Demande rejetée — L'art. 122 du Code permet à la Division d'appel d'entendre une demande d'examen judiciaire fondée sur l'art. 28 - L'art. 122 n'est pas ultra vires — Il se peut que la Division d'appel ait compétence pour suspendre les ordonnances du Conseil - Charte cana-8 dienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 24(1) — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 122, abrogé par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 43 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 17, 18, h 25, 26, 28.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.); Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée, Cour fédérale, A-399-82, jugement en date du 15 octobre 1982 (non encore publié); infirmant [1983] 1 C.F. 472 (1^{re} inst.).

j AVOCATS:

William S. Challis pour les requérantes.

Ian Scott, Q.C. and Ross Wells for respondent Canada Labour Relations Board.

Naomi Duguid for respondent International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local 2413.

D. I. Wakely for respondent General Aviation Services Ltd.

SOLICITORS:

McKeown, Yoerger, Spearing, Toronto, for applicants.

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, for respondent Canada Labour Relations Board.

Sack, Charney, Goldblatt & Mitchell, Toronto, for respondent International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local 2413.

Winkler, Filion & Wakely, Toronto, for respondent General Aviation Services Ltd.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: On November 1, 1982, at Toronto, I gave oral reasons in this matter. A court reporter was not present. The following are, in writing, the reasons I gave.

The applicants have brought, in the Trial Division of this Court, what is said to be an originating application under subsection 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada & Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.).

They complain their rights to freedom of contract and of gainful employment have been violated by two decisions made by the Canada Labour Relations Board in July and August of this year [i.e. 1982]. Those orders arose out of proceedings before the Board between the applicants' employer, General Aviation Services Ltd. and Local 2413 of the International Association of Machinists and Aerospace Workers. The Board's orders have not, as of this date, been filed in the Trial Division of this Court.

Ian Scott, c.r. et Ross Wells pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

Naomi Duguid pour l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 2413, intimée.

D. I. Wakely pour General Aviation Services Ltd., intimée.

b PROCUREURS:

McKeown, Yoerger, Spearing, Toronto, pour les requérantes.

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

Sack, Charney, Goldblatt & Mitchell, Toronto, pour l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, section locale 2413, intimée.

Winkler, Filion & Wakely, Toronto, pour General Aviation Services Ltd., intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs e du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Dans la présente affaire, j'ai prononcé oralement les motifs de jugement le 1^{cr} novembre 1982 à Toronto en l'absence d'un sténographe judiciaire. Les voici.

Les requérantes ont présenté, devant la Division de première instance de cette Cour, ce que l'on appelle une demande introductive d'instance fondée sur le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.).

Elles prétendent que deux décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail au mois de juillet et au mois d'août de la présente année [c.-à-d. 1982] ont porté atteinte à leur liberté de contracter et d'obtenir un emploi rémunérateur. Ces ordonnances ont été rendues dans le cadre des poursuites intentées devant le Conseil, qui opposent l'employeur des requérantes, General Aviation Services Ltd., à la section locale nº 2413 de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique. A ce jour, ces ordonnances n'ont pas été déposées devant la Division de première instance de cette Cour.

This application is brought on behalf of the two named applicants and certain other employees, not named. As I understand it, there may be 118 persons in the same, or similar situation as the two named applicants. The applicants assert the carrying out and enforcement of the Board's orders will have serious effects on their seniority rights, their job security, and, in many cases, their continued employment with their employer. The applicants say the Board's orders were made without notice of a hearing to them and they were given no opportunity to be heard or to present their case.

The Board's orders are the subject of a number of proceedings, pursuant to section 122 of the Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as rep. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43, and section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, in the Appeal Division of this Court. The applicant Vergis is a member of a group of employees who have brought section 28 proceedings. If there was indeed a denial of natural justice, by the Board, then the remedies fall within section 28, and are dispensed by the Court of Appeal.

The purpose of the application before me is to obtain the following relief:

- (a) to stay execution of the Canada Labour Code orders;
- (b) to preserve the employment rights of the affected employees until the outcome of judicial g proceedings in respect of the Board's orders;
- (c) injunctive relief, both negative and mandatory in nature, against the employer and the Union, preventing lay-off or termination of any of the affected employees, until judicial proceedings have been completed.

At the threshold of this matter, is whether the Trial Division of this Court has jurisdiction to grant the relief sought.

The Federal Court of Appeal has said in *Nauss* et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114, that the Trial Division of this Court has no jurisdiction to grant a stay of execution of Canada Labour Rela-

La présente demande est introduite au nom des deux requérantes désignées dans l'intitulé de la cause et de certains autres employés qui n'y sont pas désignés. Si je comprends bien, 118 personnes a peuvent se trouver dans une situation identique ou semblable à celle des deux requérantes désignées. Celles-ci font valoir que l'exécution des ordonnances du Conseil aura des conséquences graves sur leurs droits d'ancienneté, leur sécurité d'emploi et dans nombre de cas, sur leur emploi chez leur employeur. Elles soutiennent que les ordonnances ont été rendues sans qu'elles aient reçu un avis d'audition et sans qu'elles aient eu la possibilité d'être entendues ou de se défendre.

Les ordonnances du Conseil font l'objet d'un certain nombre de recours portés devant la Division d'appel de la présente Cour en vertu de l'article 122 du Code canadien du travail, S.R.C. 1970, d chap. L-1, abrogé par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 43, et de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10. La requérante Vergis est membre d'un groupe d'employés qui s'est prévalu de l'article 28. Si le Conseil a effectivement commis un déni de justice naturelle, la demande de redressement doit être adressée à la Cour d'appel en vertu de l'article 28.

La présente demande a pour objet:

- a) de suspendre l'exécution des ordonnances rendues en vertu du *Code canadien du travail*;
- b) de protéger les droits des employés touchés jusqu'au dénouement des procédures judiciaires relatives auxdites ordonnances;
- c) d'obtenir des ordonnances (de faire et de ne pas faire) contre l'employeur et le syndicat, dans le but d'empêcher la mise en disponibilité ou la cessation d'emploi des employés touchés, jusqu'au dénouement des procédures judiciaires.

Il s'agit de savoir en tout premier lieu si la Division de première instance de cette Cour a i compétence pour accorder le redressement demandé.

Dans l'affaire Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114, la Cour d'appel fédérale a déclaré que la Division de première instance de cette Cour n'a pas compétence pour suspendre

tions Board orders. The Nauss decision was in March 1981, before the coming into effect of the Constitution Act, 1982. The Court of Appeal reaffirmed its position, very recently, on October 15, 1982, in Montreal: see Union des employés de commerce, Local 503 et al. v. Purolator Courrier Ltée, A-399-82 [not yet reported, judgment dated October 15, 1982], where it set aside a stay of execution of a Board order given by Walsh J. of the Trial Division [[1983] 1 F.C. 472].

I do not know, one way or the other, whether any argument, based on the Charter, was made in the *Purolator* case.

Counsel for the applicants contended before me, that the combined effect of subsection 24(1) of the Charter and sections 17, 18, 25 and 26 of the Federal Court Act, clothes the Trial Division with jurisdiction to entertain the present application and to grant the remedies sought. If, it is argued, section 122 of the Canada Labour Code restricts, or purports to intrude on the right of review or of jurisdiction in this Court, then it is, because of the new Charter, inoperative or ultra vires.

I cannot subscribe to the applicants' submis- f sions.

The jurisdiction for attack on the Board's decision is found in section 122 of the Canada Labour Code. It permits section 28 review by the Appeal Division. I am not persuaded section 122 of the Canada Labour Code is ultra vires or inoperative. In any event, it might well be sustainable under the exception provision found in section 1 of the Charter. I express no concluded opinion.

It may be the Appeal Divison has jurisdiction, once section 28 proceedings are launched, to stay Board orders, or to otherwise preserve the *status quo* pending the determination of the section 28 proceedings. I express no opinion on the point. I am not aware of any written Appeal Division decision, reported or unreported, in which it has been definitively said the Court of Appeal has no such jurisdiction.

l'exécution des ordonnances rendues par le Conseil canadien des relations du travail. Cette décision a été rendue au mois de mars 1981 avant l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982. Dans la décision très récente qu'elle rendait le 15 octobre 1982 à Montréal, dans l'affaire Union des employés de commerce, local 503 et autre c. Purolator Courrier Ltée, A-399-82 [jugement encore inédit en date du 15 octobre 1982], la Cour d'appel a réaffirmé sa position en annulant la suspension de l'exécution d'une ordonnance du Conseil, prononcée par le juge Walsh de la Division de première instance [[1983] 1 C.F. 472].

Je ne sais pas si dans l'affaire *Purolator*, l'une ou l'autre des parties s'est fondée sur une disposition de la Charte.

L'avocat des requérantes a soutenu que le paragraphe 24(1) de la Charte et les articles 17, 18, 25 et 26 de la Loi sur la Cour fédérale ont pour effet de conférer à la Division de première instance compétence pour connaître de la présente demande et pour faire droit aux recours formés. Si, comme on le prétend, l'article 122 du Code canadien du travail restreint le pouvoir de contrôle ou la compétence de cette Cour ou vise à empiéter sur ceux-ci, alors cet article est sans effet ou inconstitutionnel en raison de la nouvelle Charte.

Je ne peux souscrire aux arguments des requérantes.

Le pouvoir de contester une décision du Conseil est conféré par l'article 122 du Code canadien du travail. Il permet à la Division d'appel d'entendre une demande d'examen fondée sur l'article 28. Je ne suis pas convaincu que l'article 122 du Code canadien du travail soit inconstitutionnel ou sans effet. Quoi qu'il en soit, cet article pourrait très bien être valide en vertu d'une exception prévue à l'article 1 de la Charte. Je ne me prononce pas sur ce sujet.

Il se peut que la Division d'appel ait compétence, lorsqu'un recours fondé sur l'article 28 est entamé, pour suspendre les ordonnances du Conseil ou pour garder le statu quo jusqu'au dénouement de cette instance. Je ne me prononce pas sur ce point. Je ne connais aucune décision écrite de la Division d'appel, publiée ou non, où il a été clairement dit que la Cour d'appel n'a pas un tel pouvoir.

But I <u>am</u> satisfied the Trial Division has no jurisdiction to entertain the type of application presently brought. I find nothing in the Charter, when applied to sections 17, 18, 25 and 26 of the *Federal Court Act*, creating any jurisdiction in this Division.

I have sympathy for the applicants. Their positions may well be adversely affected before the pending judicial proceedings have been determined.

But sympathy cannot clothe me with jurisdiction.

The application is dismissed. If the applicants have a remedy, it must, to my mind, be found elsewhere than in the Trial Division of this Court: perhaps, in some other court, or some other tribunal.

The respondents appearing are entitled to the costs of this application.

Je <u>suis</u> cependant convaincu que la Division de première instance n'a pas compétence pour connaître du type de demande dont je suis actuellement saisi. Je ne vois rien dans la Charte, lorsqu'on l'applique aux articles 17, 18, 25 et 26 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui confère cette compétence à cette Division.

Je comprends la position des requérantes. Leur situation pourrait être sérieusement compromise avant que le litige en cours ne soit tranché.

Cette sympathie ne peut cependant me conférer la compétence voulue.

La demande est rejetée. Si les requérantes disposent d'un recours, il doit, à mon avis, relever d'une autre cour ou d'un autre tribunal.

Les intimés qui ont comparu ont droit aux dépens de la présente demande.